



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 30/09/20

Reçu en Préfecture le : 06/10/20
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 29 septembre 2020
D - 2020/216

Aujourd'hui 29 septembre 2020, à 14h30,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17h50 à 18h26

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Marie-Claude NOËL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Véronique SEYRAL, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,
Madame Sylvie JUSTOME présente à partir de 15h43

Excusés :

Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Nathalie DELATTRE

**Bordeaux, 62 rue Laseppe. Déclassement rétroactif
des parcelles cadastrées OX232 et OX234, issue
de la parcelle OX226. Décision. Autorisation.**

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par acte authentique rédigé en la forme administrative en date des 19 et 25 février 2013, la Ville de Bordeaux a acquis auprès de l'Etat les parcelles cadastrées OX 225 et OX 226, situées 62 rue Laseppe à Bordeaux. Cette unité foncière a été acquise dans le cadre du projet de relocalisation du collège Cassagnol porté le Conseil Départemental de la Gironde.

Consécutivement, la Ville de Bordeaux a ainsi rétrocédé au Conseil Départemental les parcelles OX 231 et OX 235 – issues des parcelles originelles OX 225 et OX 226 – pour la construction du collège et a conservé le solde qui correspond aujourd'hui aux parcelles OX 232, OX 233 et OX 234.

Or, il s'avère que les parcelles OX 225 et OX 226, historiquement propriétés de l'Etat et cédées en 2013, n'ont jamais fait l'objet d'un déclassement du domaine public au sens de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques bien qu'ayant fait l'objet, au jour de la vente, d'une désaffectation.

Aussi, dans la perspective de projets de cession des parcelles conservées par la Ville de Bordeaux (parcelles OX232 et OX234) et dans un souci de sécurisation des ventes à venir, il vous est proposé de recourir à la procédure de déclassement rétroactif issu de l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui prévoit :

« Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente. »

Les conditions de l'article 12 étant remplies, il vous est proposé de déclasser rétroactivement, en application des dispositions précitées, les anciennes parcelles cadastrées OX 225 et OX 226 ayant appartenu à l'Etat, devenues à la fois propriétés du Conseil Départemental de la Gironde pour les parcelles OX231 et OX 235 et propriétés de la Ville de Bordeaux pour les parcelles OX 232, OX 233 et OX 234, permettant ainsi la future cession de ces parcelles communales.

Cela étant exposé, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Vu l'acte authentique rédigé en la forme administrative en date des 19 et 25 février 2013, signé avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Entendu le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : le déclassement rétroactif des parcelles actuellement cadastrées OX 232 et OX 234, issues des anciennes parcelles cadastrées OX 225 et OX 226 ayant appartenu à l'Etat, en vue d'une future cession de ces biens communaux.

ARTICLE 2 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 29 septembre 2020

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET

Bordeaux Rue de Laseppe Déclassement rétroactif

Parcelles Communales OX 232 et 234

